

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 JUIN 1871.

---

Crédits spéciaux au Département des Travaux Publics, à concurrence  
de fr. 248,450-66.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Quelques-uns des crédits spéciaux alloués par les lois du 5 juin 1868 et du 12 juin 1869 au Département des Travaux Publics sont insuffisants pour solder toutes les dépenses résultant des travaux auxquels ces crédits ont été affectés. En présence de cette situation, le Gouvernement sollicite de la Législature quatre crédits complémentaires, s'élevant ensemble à la somme de fr. 248,450-66.

L'objet et les causes de chacun de ces crédits sont exposés ci-après.

§ 1<sup>er</sup>. *Chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain.*

Somme demandée : 85,000 francs.

La loi du 5 juin 1868 a, par son art. 1<sup>er</sup>, § 6, alloué au Département des Travaux Publics un crédit de 360,000 francs pour liquider le solde de créances résultant de la construction du chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain.

Il reste à payer une somme de 85,000 francs, par suite d'un différend qui a surgi entre l'administration et l'entrepreneur, et dont la conclusion par voie de transaction m'a paru commandée par la nature même des circonstances qui l'ont provoqué.

L'adjudication des travaux d'établissement du chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain a eu lieu le 10 janvier 1863. D'après le cahier des charges, le délai d'achèvement expirait le 1<sup>er</sup> mai 1865, et les travaux de maçonnerie devaient être terminés le 1<sup>er</sup> novembre 1864. Ces délais avaient été ainsi fixés dans la prévision qu'aucun obstacle n'aurait empêché l'entrepreneur de mettre la main à l'œuvre dès l'approbation de sa soumission. Mais, par suite de difficultés qui se sont opposées à l'acquisition de certaines parcelles dont l'emprise était

nécessaire, l'ordre de commencer les travaux n'a pu être donné que le 14 octobre 1863, soit neuf mois après l'adjudication.

D'un autre côté, les remblais dans la vallée de la Dyle devaient s'effectuer au moyen de terres provenant du déblai de la station de Louvain ; ces terres devaient franchir le canal de Louvain au Rupel. Un pont à construire sur ce canal faisait partie de l'entreprise. Mais la ville de Louvain a suscité des difficultés qui ont empêché la construction du pont ; ces difficultés n'ont été aplanies qu'en avril 1864, et elles ont, de plus, nécessité certaines modifications au plan du pont.

Le délai d'achèvement des travaux a été prorogé au 1<sup>er</sup> mai 1866 ; mais ils n'ont pu être terminés qu'au mois de novembre suivant.

Une action judiciaire fut intentée à l'État par l'entrepreneur, devant le tribunal de première instance de Bruxelles ; elle avait pour objet :

*A.* Une demande de dommages-intérêts fondée :

I. Sur ce que la durée des travaux de son entreprise avaient été prolongée de quinze mois par les retards résultant :

1<sup>o</sup> De la date à laquelle les terrains d'exécution avaient été mis à sa disposition (14 octobre 1863).

2<sup>o</sup> De l'époque à laquelle les difficultés suscitées par la ville de Louvain avaient été levées (avril 1864).

II. Sur ce que les modifications introduites dans la construction du pont sur le canal en avaient augmenté la dépense.

*B.* Une demande d'indemnités :

I. Du chef de la suppression de divers ouvrages rentrant dans son entreprise.

II. Du chef des retards que la livraison du ballast destiné aux ouvrages de son entreprise avait subis de la part de l'administration des chemins de fer.

Enfin l'entrepreneur réclamait la rectification de deux erreurs dans le devis estimatif de son entreprise.

Après un examen attentif de ces divers chefs de réclamation, je n'ai pu me refuser à reconnaître que, si la plupart d'entre eux résultaient de circonstances indépendantes de la volonté de l'administration des ponts et chaussées, d'autre part, l'entrepreneur ne pouvait pas davantage en être rendu responsable. Ainsi, le refus de la ville de Louvain d'autoriser la construction du pont sur le canal, dans les conditions prévues au cahier des charges de l'entreprise, est venu créer une impossibilité absolue d'exécution du plan convenu ; d'où une cause de retard en même temps qu'une modification aux conditions primitives d'exécution d'une partie de l'entreprise.

D'autre part, des obstacles imprévus, suscités par les prétentions de certains propriétaires, et l'obligation où s'est trouvée l'administration de subir les délais inévitables, de l'expropriation judiciaire, ont été une autre cause de lenteurs incompatibles avec une bonne organisation des travaux, et dont les effets se sont nécessairement fait sentir à divers titres d'une façon plus ou moins préjudiciable pour l'entrepreneur.

Dans cet état de choses, il m'a paru qu'il ne serait ni équitable de repousser toutes les prétentions de l'entrepreneur, ni prudent de s'exposer aux conséquences toujours incertaines d'un procès. — Une transaction est intervenue qui

sauvegarde autant que possible les intérêts de l'État. — C'est pour en permettre l'exécution qu'est demandé le crédit qui figure au projet de loi pour cet objet.

§ 2. *Reconstruction des parties écroulées des musoirs du chenal de l'écluse maritime du Kattendyk, à Anvers.*

Somme demandée : 137,400 francs.

Un crédit de 260,000 francs a été ouvert pour ce travail par l'art. 1<sup>er</sup>, § 11, de la loi précitée du 5 juin 1868. — Voici le détail des dépenses qu'il a fallu faire :

Impression et fourniture du cahier des charges; frais d'adjudication et autres . . . . .	fr.	929
Montant de la soumission approuvée . . . . .		251,000
Bétonnage effectué à l'emplacement des fondations des musoirs nord et sud . . . . .		50,000
Ouvrages supplémentaires en pilots et charpente de fondation, remblais en terre de schorre . . . . .		95,471
	Total. . fr.	397,400

Le prix d'adjudication a donc été inférieur au devis d'après lequel avait été établi le crédit de 260,000 francs; mais la nature du sol a nécessité un bétonnage et des ouvrages de fondations tout à fait extraordinaires et qui ont occasionné une dépense supplémentaire. C'est pour couvrir cette dépense qu'est demandé un crédit de 137,400 francs par le § 2 de l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi.

§ 3. *Approfondissement de la Sambre.*

Solde d'une créance litigieuse : fr. 5,775-76.

La somme de 40,000 francs allouée par le § 18 de la loi susmentionnée du 5 juin 1868 eut été suffisante pour solder toutes les dépenses résultant des travaux proprement dits d'approfondissement et d'élargissement de la Sambre. Mais une contestation judiciaire a surgi, en 1866, entre l'État et un propriétaire, à l'occasion d'emprises opérées pour l'exécution de ces travaux; et c'est en vue d'y mettre un terme par voie de transaction qu'un crédit de fr. 5,775-76 est demandé par le § 3 du projet de loi ci-joint.

§ 4. *Construction de deux embarcadères au quai des bateaux à vapeur, à Ostende.*

Somme demandée : fr. 20,254-90.

Cette somme constitue la différence entre le crédit de 80,000 francs alloué au Département des Travaux Publics, par l'art. 1<sup>er</sup>, § 6, de la loi du 12 juin 1869, et les prix d'adjudication des diverses parties du travail dont il s'agit. Voici le détail des dépenses autorisées :

Impression et fourniture de cahiers des charges; frais divers d'adjudication . . . . . fr.	284 15
Solde du prix des travaux de construction, à Ostende, d'un nouveau quai en maçonnerie pour le service des bateaux à vapeur.	35,990 01
Construction de deux embarcadères en charpente à ce nouveau quai. . . . .	59,896 26
Construction de maisons destinées au logement des agents préposés à la manœuvre de l'écluse du bassin de commerce, à Ostende.	24,084 50
Total. . . . fr.	<u>100,254 90</u>
Le crédit dont dispose le Gouvernement n'étant que de. . .	80,000 »
il y a une insuffisance de. . . . . fr.	<u>20,254 90</u>

Les explications qui précèdent détermineront, je l'espère, la Législature à donner son approbation aux demandes de crédit qui font l'objet du projet de loi joint au présent exposé.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

A. WASSEIGE.



## PROJET DE LOI.

**Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département des Travaux Publics des crédits spéciaux à concurrence de fr. 248,450-66 pour solder des dépenses concernant les travaux énumérés ci-après, décrétés par des lois antérieures :

§ 1 <sup>er</sup> . Chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain. — Solde de créances litigieuses. . . . . fr.	85,000 »
§ 2. Reconstruction des parties écroulées des musoirs du chenal de l'écluse maritime, à Anvers. — Travaux supplémentaires . . . .	157,400 »
§ 3. Approfondissement de la Sambre. — Solde d'une créance litigieuse . . . . .	5,773 76
§ 4. Construction de deux embarcadères au quai des bateaux à vapeur, à Ostende. — Dépense complémentaire. . . . .	20,254 90
Total. . . . fr.	<u>248,450 66</u>

## ART. 2.

Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1871.

## ART. 3.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.

Donné à Bruxelles, le 20 juin 1871.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Travaux Publics,*

A. WASSEIGE.

*Le Ministre des Finances,*

V. JACOBS.